

Bureau de la réglementation et des libertés
publiques

Service des élections

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de SAMEON pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale
et à l'élection d'un conseiller communautaire**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Douai

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L.260 à L.270, L.273-6 à L.273-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2 et suivants ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NORINTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NORINTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 juin 2023 nommant M. Pierre AZZOPARDI, sous préfet de Douai ;

Vu le décès en date du 23 novembre 2023 de M. Yves LEFEBVRE, maire de la commune de Saméon ;

Considérant qu'aux termes des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant de procéder à l'élection du maire ou des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire de la commune de Saméon, le conseil municipal est incomplet et qu'il convient, dès lors, de procéder à des élections partielles intégrales ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saméon sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le **dimanche 11 février 2024** afin de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et à l'élection d'un conseiller communautaire représentant la commune de Saméon au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes Pévèle-Carembault.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 18 février 2024**.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et résultent du dépôt à la sous-préfecture de Douai, sise 642 boulevard Albert 1er à Douai :

- d'une liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal (à savoir dix-neuf) et au plus de deux candidats supplémentaires ;

- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir un), augmenté d'un candidat supplémentaire ;

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes (*) :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 24 janvier 2024 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le jeudi 25 janvier 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Pour le second tour éventuel :

- le lundi 12 février 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h
- le mardi 13 février 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

(*) afin de faciliter le dépôt de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections par courriel, à l'adresse sp-douai-elections@nord.gouv.fr.

Article 3 : La déclaration collective de candidatures, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 et l'article L.O. 228-1 du code électoral et qui sont définis aux articles R.128 à R. 128-2 du même code, peut être déposée soit par le représentant de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L. 265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 5 janvier 2024.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le jeudi 1er février 2024.

Article 5 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 9 février 2024 à minuit).

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter du lundi 12 février 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 16 février 2024 à minuit).

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

Article 6 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 25 janvier 2024 à 18h15 à la sous-préfecture de Douai, sise 642 boulevard Albert 1er, entre les listes de candidats dont la déclaration aura été enregistrée.

En cas de second tour, cet ordre sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 7 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral modifié du 29 août 2023 susvisé.

Article 8 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 9 : Au 1^{er} tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire.

Article 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet de Douai et Madame la première adjointe de la commune de Saméon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote.

Fait à Douai, le 28 décembre 2023

Le sous-préfet de Douai


Pierre AZZOPARDI

